



Arrêt

**n° 155 974 du 3 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 21 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 août 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qui a été complétée les 20 octobre 2011, 29 mars 2012, 15 juin 2012 et 1^{er} juillet 2014. Le 29 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à son égard.

Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 90 333, rendu le 25 octobre 2012.

1.2. Le 1^{er} août 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.1., et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.3. Le 21 avril 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à son égard, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. La première décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7, alinéa 1 :

x 1° [...]il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

Article 74/14:

[...] Article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 19/08/2014.

La tante [de] l'intéressé est de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, sa tante peut se rendre au Congo. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

[...] ».

1.4. Aux termes d'un arrêt n° 144 463, rendu le 29 avril 2015, le Conseil de céans a suspendu, sous le bénéfice de l'extrême urgence, l'exécution des décisions visées au point 1.2., et celle de l'acte attaqué.

1.5. Aux termes d'un arrêt n°155 965, rendu le 3 novembre 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit contre les décisions visées au point 1.2.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et « des principes de bonne administration, plus particulièrement les principes de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, rappelant que « Au sein de la demande d'autorisation, fondée sur l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980, qu'il a introduit le 11 août 2011 [...], ainsi qu'au sein du complément envoyé le 29 mars 2012, le requérant indiquait :

- qu'il était arrivé en Belgique comme mineur étranger non accompagné (MENA) ;
- qu'il avait, à ce titre, été pris en charge par le service des tutelles [...];
- qu'il n'avait plus aucune personne au pays pour s'occuper de lui, ses parents étant décédés ;
- qu'il jouissait en Belgique d'une vie privée et familiale ;
- qu'il vivait avec sa tante [...] depuis son arrivée en Belgique et qu'il considérait celle-ci comme sa mère. [...] », la partie requérante fait valoir que « La décision attaquée ne démontre nullement que ces éléments ont été pris en considération par la partie adverse et qu'un examen individualisé a été fait. La motivation de la décision attaquée est au contraire purement stéréotypée et totalement insuffisante ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « La présence de [la tante du requérant] au Congo est purement hypothétique et ne repose sur aucun élément du dossier administratif. Elle est belge et établie depuis de nombreuses années en Belgique. En cas de retour, le requérant se retrouverait donc seul et la cellule familiale éclatée. [...] », et reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée « à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance. [...] », dans la mesure où « La réalité de la vie familiale du requérant en Belgique ne saurait être contestée. En effet, il ressort du dossier administratif qu'il vit depuis plus de 4 ans avec sa tante qui l'a pris en charge comme son propre fils et qu'il était mineur lorsqu'il a été accueilli au sein de son foyer. Le requérant est d'autant plus attaché à sa tante que ses parents sont tous deux décédés. Les liens qu'il a tissés avec elle ont été très structurants et le maintien de ceux-ci est indispensable à son équilibre. [...] ». Elle fait valoir également, citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que « L'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé par le fait que le requérant n'est pas en possession d'un visa valable et qu'il se trouve dès lors dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi sur les étrangers. Cependant, cette disposition légale doit être écartée si son application est contraire à une norme protégée par un instrument international auquel la Belgique est liée. Or, en l'espèce, la décision attaquée viole l'article 8 de [la CEDH] [...] le requérant a invoqué la vie familiale qu'il mène en Belgique avec sa tante, ce que ne conteste pas la partie adverse. Il a démontré la relation particulière qui les unit et l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. [...] », et soutient dès lors que « La partie adverse n'a pas correctement apprécié ces éléments et ne s'est pas livrée à une mise en balance des intérêts en présence. Elle reste par ailleurs totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue la décision litigieuse dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8§2 de la CEDH. [...] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la partie requérante soutient que l'acte attaqué viole l'article 13 de la CEDH, dans la mesure où « Le 4 septembre 2014, le requérant a introduit un recours contre une décision de refus de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 1er août 2014 et notifiée le 19 août 2014. L'affaire est actuellement toujours pendante devant Votre Conseil. Le recours introduit invoque la violation de l'article 8 de la CEDH [...] En délivrant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement au requérant [...] alors qu'un recours contre la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour était pendant auprès de Votre Conseil, la partie adverse a violé

l'article 13 lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH, privant ce dernier du droit à un recours effectif ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quel manière l'acte attaqué violerait les articles 7, 74/13, et 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, ou les principes de minutie, de proportionnalité et de précaution. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1., se vérifie à l'examen du dossier administratif et est adéquate.

3.1.3. Sur le reste des première et troisième branches du moyen, le Conseil relève que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, invoquée, a été rejetée par la partie défenderesse, le 1^{er} août 2014, comme il a été rappelé au point 1. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle estime la motivation de l'acte attaqué « purement stéréotypée et totalement insuffisante ».

Quant au grief tiré de la violation de l'art 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit à un recours effectif tel que prévu par cette disposition n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu de ce qui précède. En tout état de cause, force est de constater que, dans le cadre de la procédure clôturée par l'arrêt visé au point 1.5., la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de la décision susmentionnée.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres personnes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière entre les personnes ou les liens réels entre celles-ci.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant et de sa tante, n'est nullement contestée par la partie défenderesse et peut donc être considérée comme établie.

Etant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. L'allégation de celle-ci, nullement étayée, selon laquelle « La présence de [la tante du requérant] au Congo est purement hypothétique et ne repose sur aucun élément du dossier administratif. Elle est belge et établie depuis de nombreuses années en Belgique. En cas de retour, le requérant se retrouverait donc seul et la cellule familiale éclatée. [...] », ne peut en effet suffire à établir un tel obstacle.

Le Conseil observe également que, si la partie requérante allègue la violation de la vie privée du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille quinze,
par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS